

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 21 MARS 1848.

---

### Réorganisation des monts de piété <sup>(1)</sup>.

---

*Projet de loi adopté par la Chambre, au premier vote <sup>(2)</sup>.*

---

#### CHAPITRE PREMIER.

MAINTIEN, ÉRECTION ET SUPPRESSION DES MONTS DE PIÉTÉ.

##### ARTICLE PREMIER.

Les monts de piété actuellement existants sont maintenus, sauf l'approbation, par le Gouvernement, de leurs règlements organiques, conformément à l'art. 7 ci-après.

##### ART. 2.

*Les délibérations du conseil communal sur l'érection des monts de piété sont soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi.*

##### ART. 3.

*Il en sera de même des délibérations relatives à la suppression des monts de piété et à la répartition à faire, dans ce cas, de*

---

(1) Projet de loi, n° 65, session de 1846-1847.

Rapport, n° 140.

Amendements, n°s 156, 160, 164, 166 et 169.

(2) Les amendements sont imprimés en caractères *italiques*.

*l'excédant des biens entre les établissements de bienfaisance de la localité.*

## CHAPITRE II.

### SUPPRESSION DES COMMISSIONNAIRES JURÉS ET ÉTABLISSEMENT DE BUREAUX AUXILIAIRES ET DE SUCCURSALES.

#### ART. 4.

Les commissionnaires jurés des monts de piété seront supprimés au plus tard dans le délai de deux années.

Toutefois <sup>(1)</sup>, ce délai pourra être prolongé par le Gouvernement sur la proposition *du conseil communal, de l'avis de la députation permanente du conseil provincial et sous l'approbation du Roi.*

Les commissionnaires jurés seront remplacés, partout où l'on en reconnaîtra le besoin, par des bureaux auxiliaires dont les frais seront supportés par l'établissement principal.

#### ART. 5.

Les administrations des monts de piété pourront être autorisées par le Gouvernement, sur l'avis des députations permanentes des conseils provinciaux, à établir des succursales dans les villes et communes voisines, où il n'existerait pas d'institution de ce genre.

Cet établissement sera toutefois subordonné à la demande ou au consentement des administrations des deux communes intéressées qui détermineront, en outre, de commun accord, les conditions relatives à la surveillance.

## CHAPITRE III.

### ADMINISTRATION DES MONTS DE PIÉTÉ.

#### ART. 6 <sup>(2)</sup>.

L'administration du mont de piété se composera, non compris le bourgmestre ou l'échevin délégué qui en sera de droit président, de cinq personnes <sup>(3)</sup> nommées par le conseil communal. Un de ses membres sera choisi parmi les membres de l'administration du bureau de bienfaisance, un autre parmi les membres de l'administration des hospices.

*L'administration du mont de piété se renouvellera partielle-*

(1) *En cas de nécessité dûment constatée* : mots supprimés.

(2) Le § 1<sup>er</sup> a été supprimé ; il était ainsi conçu : « *L'administration du mont de piété restera distincte de l'administration du bureau de bienfaisance et de l'administration des hospices.* »

(3) *Notables* : mot supprimé.

ment tous les deux ans. La première sortie sera de trois membres à désigner par le sort ; la seconde de deux. Les membres sortant sont rééligibles.

*Le § 2° de l'art. 84 de la loi du 30 mars 1836 est applicable à l'administration du mont de piété.*

#### ART. 7.

Sont soumis à l'avis de la députation permanente du conseil provincial et à l'approbation du Roi, les délibérations des conseils communaux relatifs aux *arrêtés* organiques des administrations des monts de piété *lesquels régleront notamment* les objets suivants : Les conditions, le montant et le taux de l'intérêt des emprunts à faire par les monts de piété ; le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs <sup>(1)</sup> ; les frais d'administration ; l'organisation du personnel <sup>(2)</sup> ; la fixation des traitements et des cautionnements ; le nombre et l'organisation des bureaux auxiliaires ; le délai endéans lequel les gages non relevés pourront être vendus, et les conditions de ventes.

#### ART. 8.

Une copie des budgets et des comptes du mont de piété, approuvée par le conseil communal, conformément à l'art. 79 de la loi du 30 mars 1836, sera adressée à la députation permanente qui la transmettra au Gouvernement avec ses observations.

#### ART. 9.

Le Gouvernement pourra faire inspecter les monts de piété lorsqu'il le jugera nécessaire.

### CHAPITRE IV.

#### DOTATIONS. — EMPLOI DES BÉNÉFICES ET INTÉRÊTS.

#### ART. 10.

*A défaut de fondations, donations ou legs*, les administrations publiques de bienfaisance continueront à fournir, dans la mesure de leurs ressources et aux conditions les plus favorables, les fonds nécessaires aux opérations du mont de piété.

*En cas de contestation, le conseil communal déterminera, sauf l'approbation de la députation permanente du conseil provincial, la quotité des versements à opérer par chaque établissement.*

(1) *L'application des bénéfices* : mots supprimés.

(2) *La formule du serment à imposer aux employés* : mots supprimés.

*Si les fonds que peuvent fournir les établissements de bienfaisance sont insuffisants, le conseil communal y suppléera ; si ses ressources ne le lui permettent pas et si aucun subside n'est alloué par la province ou par l'État, le mont de piété sera supprimé, et il sera procédé conformément aux règles posées en l'art. 5.*

*Dans ce cas, la suppression sera prononcée par le conseil communal, et, à son défaut, par un arrêté royal, qui nommera en même temps le commissaire liquidateur.*

#### ART. 11.

*Les versements extraordinaires qui seront faits en cas d'urgence ou d'insuffisance momentanée, soit par les administrations de bienfaisance, soit par la commune, seront, à leur demande, remboursés sur les premiers bénéfices.*

#### ART. 12.

Les bénéfices obtenus après payement des frais d'administration et des intérêts des fonds prêtés et entre autres les bénéfices provenant des boni des gages vendus, non réclamés dans les deux ans, à partir du jour de la vente, seront employés à former la dotation nécessaire pour subvenir aux opérations des monts de piété.

La quotité de cette dotation sera déterminée par le règlement organique de chaque établissement.

#### ART. 13.

(<sup>1</sup>) Les bénéfices serviront, avant toute autre application, à rembourser les capitaux empruntés à intérêt par les monts de piété.

#### ART. 14.

Lorsque la diminution des charges qui résultera de ces remboursements ou de toute autre cause le permettra, il sera fait une réduction dans le taux des intérêts à percevoir des emprunteurs (<sup>2</sup>).

Le Gouvernement pourra d'office ordonner cette réduction, après avoir entendu la députation permanente et le conseil communal.

#### ART. 15.

Les intérêts seront comptés jour par jour jusqu'à celui du remboursement, sans cependant qu'ils puissent être au-des-

(<sup>1</sup>) A cet effet : mots supprimés.

(<sup>2</sup>) La dernière disposition du § 1<sup>er</sup> a été supprimée ; elle était ainsi conçue :  
« Toutefois, ce taux ne pourra être inférieur à celui usité dans le commerce. »

sous du MINIMUM qui sera déterminé par le règlement organique; ce MINIMUM ne sera, en aucun cas, inférieur à cinq centimes, quelles que soient l'importance du gage et la durée du dépôt.

Les fractions de centimes seront au bénéfice des établissements.

#### ART. 16.

Lorsque la dotation sera constituée et que le mont de piété aura acquis un capital suffisant pour couvrir toutes ses charges, les bénéfices annuels seront consacrés à faire des prêts gratuits aux indigents qui se trouveront dans les conditions déterminées par les règlements.

### CHAPITRE V.

#### PÉNALITÉS.

#### ART. 17.

Les employés ou agents des monts de piété qui exigeraient des emprunteurs des sommes ou des intérêts excédant ce qu'ils savaient être dû en vertu des tarifs et règlements, seront punis conformément à l'art. 174 du Code pénal, sans préjudice des réductions que les lois autorisent en cas de circonstances atténuantes et lorsque le préjudice causé n'excède pas le taux fixé par ces lois.

#### ART. 18.

Les peines prononcées par l'art. 441 du Code pénal sont applicables :

1° Aux individus qui porteraient habituellement des effets aux bureaux des monts de piété pour autrui et moyennant rétribution ;

2° A ceux qui achèteraient habituellement des reconnaissances du mont de piété ;

3° A ceux qui céderaient ou achèteraient des reconnaissances dans le cas du § de l'art. 25 ;

*Sans préjudice de l'application de l'art. 463 du Code pénal.*

#### ART. 19.

*Les employés ou agents des monts de piété qui auront révélé à d'autres qu'aux officiers de police ou à l'autorité judiciaire le nom des personnes qui ont déposé ou fait déposer des objets à l'établissement, seront punis des peines portées par l'art. 378 du Code pénal.*

## CHAPITRE VI.

## OBJETS PERDUS OU VOLÉS.

## ART. 20.

Par dérogation à l'art. 2279 du Code civil, celui qui a perdu ou auquel il a été volé un objet engagé au mont de piété, ne pourra le revendiquer que pendant six mois à dater du jour où le directeur de l'établissement dûment averti avant l'engagement, soit par le propriétaire, soit par la police, aura en même temps obtenu une désignation suffisante de l'objet soustrait ou égaré. Dans ce cas cet objet sera restitué gratuitement à son propriétaire.

ART. 21 <sup>(1)</sup>.

*Les propriétaires des gages perdus ou volés, qui ne se trouveront plus dans le délai fixé par l'art. 20, ou qui n'auront pas fourni, avant l'engagement, la désignation suffisante de ces gages, seront tenus, s'ils veulent en obtenir la restitution, de rembourser, conformément à l'art. 2280 du Code civil, la somme prêtée, ainsi que les intérêts échus.*

## CHAPITRE VII.

## PRÊTS SUR MARCHANDISES NEUVES.

## ART. 22.

*Les prêts sur marchandises neuves, déposés par le même propriétaire, ne pourront excéder mille francs.*

## ART. 23.

Nul prêt sur marchandises neuves ne pourra se faire sans l'intervention directe du directeur ou de son délégué immédiat et sans que le déposant se soit fait connaître *par l'exhibition de sa patente.*

Les bulletins constatant ces sortes de dépôts mentionneront qu'il s'agit de marchandises neuves et ne pourront être ni cédés ni vendus.

---

(1) L'art. 20 a été supprimé ; il était ainsi conçu :

« ART. 20. Les règlements organiques de chaque mont de piété détermineront la responsabilité des employés envers l'établissement, en ce qui concerne l'application de la disposition qui précède. »

« Seront également responsables les officiers de la police judiciaire qui auront négligé de fournir au directeur du mont, immédiatement après le vol, les indications nécessaires pour reconnaître l'objet présenté. »

**CHAPITRE VIII.****DÉGAGEMENTS.****ART. 24.**

Les déposants aux monts de piété auront la faculté de payer des à-compte sur la somme qu'ils ont empruntée, et de dégager successivement les divers objets formant un seul gage.

**CHAPITRE IX.****DROITS D'ENREGISTREMENT.****ART. 25.**

(<sup>1</sup>) Les registres, les reconnaissances d'engagement et généralement tous les actes uniquement relatifs à l'administration du mont de piété, seront exempts des droits et de la formalité du timbre et de l'enregistrement.

---

(<sup>1</sup>) *Les procès-verbaux de ventes : mots supprimés.*